



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 55717

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation économique des retraités. Une récente rencontre avec l'Association de défense et avenir des préretraités, retraités et assimilés du Gard, a fait apparaître les inquiétudes de cette importante catégorie de la population à l'égard notamment de l'évolution de leur pouvoir d'achat et du régime fiscal qui leur est applicable. Ainsi, et sans prétendre à l'exhaustivité, la fiscalité est plus élevée pour les retraités, notamment en raison du plafonnement de l'abattement de 10 % de l'impôt sur le revenu, du prélèvement de la CSG et de la CRDS ou encore de l'absence de déductibilité des revenus de la complémentaire santé. D'autre part, cette rencontre avec les représentants des retraités gardois a permis d'affirmer la nécessaire sauvegarde du système de retraite par répartition. En conséquence, il lui demande quelles sont les orientations que le Gouvernement souhaite prendre en matière de fiscalité et de pouvoir d'achat des retraités.

Texte de la réponse

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la loi de finances pour 1997, adoptée à l'initiative du précédent Gouvernement, avait prévu de réduire progressivement le plafond de l'abattement de 10 % sur les pensions et retraites qui, égal à 32 900 francs pour l'imposition des revenus de 1996, se serait établi à 12 000 francs pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1er janvier 2000. L'article 86 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) a interrompu ce processus, fixé le plafond de l'abattement à 20 000 francs pour l'imposition des revenus de 1998 et prévu son indexation sur la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Il s'établit ainsi à 20 400 francs pour l'imposition des revenus de l'année 2000. En outre, les retraités bénéficient, comme la généralité des contribuables, de la politique d'allègement des prélèvements fiscaux mise en oeuvre par le Gouvernement. Ainsi, après la baisse d'un point du taux normal de la TVA, la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation au profit de l'ensemble des redevables et un aménagement des mécanismes de dégrèvement de cette taxe au profit des redevables modestes et moyens décidés par la première loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000), la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) prévoit notamment un allègement du barème de l'impôt sur le revenu dont bénéficieront, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2000, l'ensemble des contribuables mais de manière plus importante ceux qui disposent de ressources modestes ou moyennes. Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000), qui assouplit également les conditions d'attribution de l'allocation de veuvage en supprimant la condition tenant aux enfants à charge ou élevés du conjoint survivant, prévoit au 1er janvier 2001 une revalorisation de 2,2 % des pensions de retraite du régime général. De plus, pour les cinq millions des retraités non imposables à l'impôt sur le revenu, cette revalorisation s'accompagnera, à compter de la même date, de l'exonération de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sur leurs pensions, prévue par l'article 89 de la loi de finances pour 2001 déjà citée. L'ensemble de ces mesures répondent aux préoccupations de l'auteur de la question. En ce qui concerne le pouvoir d'achat des retraités, les retraites du régime général, depuis 1998, ont fait l'objet de réévaluations successives qui ont permis aux retraités de bénéficier de retraites de base en progression plus

rapide que l'inflation. Ainsi, les pensions de retraite du régime général ont été revalorisées de 2,8 % entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2000, tandis que la hausse des prix sur les trois années 1998, 1999 et 2000 s'est élevée à 2,7 %. Pour 2001, la revalorisation a été de 2,2 % au 1er janvier, pour une inflation prévisionnelle de 1,2 %. Au bilan, la progression annuelle moyenne des retraites sur la période 1998-2001 est de 1,25 % contre une inflation prévisionnelle moyenne de 0,97 %, soit un gain de pouvoir d'achat moyen de près de 0,3 % par an. Ces revalorisations bénéficient, outre aux retraités du régime général, également aux retraités dont les pensions sont révisées comme celles de ce régime : salariés agricoles, artisans, commerçants, professions libérales, mines, cultes, clercs de notaire. Des efforts supplémentaires ont été en outre effectués pour les retraités les plus modestes : le minimum vieillesse a été revalorisé de 2 % au 1er janvier 1999, de 1 % au 1er janvier 2000 et de 2,2 % au 1er janvier 2001. S'agissant des retraites complémentaires, les régimes de retraite complémentaire des cadres (AGIRC pour les droits acquis au-delà du plafond de la sécurité sociale et ARRCO pour les droits acquis en deçà) sont gérés paritairement par les partenaires sociaux. De plus, le niveau de vie des retraités doit être apprécié en tenant compte de l'ensemble de leurs revenus, c'est-à-dire, outre les retraites, les revenus du patrimoine. Or, comme l'a rappelé le Premier ministre le 21 mars 2000, le niveau de vie des retraités a progressé plus vite que celui des actifs sur le long terme. Il est désormais sensiblement égal au niveau de vie de l'ensemble de la population. Le Gouvernement a par ailleurs rappelé son attachement au système de retraite par répartition. Le conseil d'orientation des retraites, mis en place courant 2000 par le Gouvernement, a pour mission de décrire la situation financière actuelle et les perspectives des différents régimes de retraite, d'apprécier les conditions requises pour assurer la viabilité à terme de ces régimes et de veiller à la cohésion du système de retraites par répartition en assurant la solidarité entre les régimes et le respect de l'équité, tant entre les retraités qu'entre les générations. Le conseil d'orientation des retraites doit permettre d'appréhender la question de l'avenir des régimes de retraite de manière suivie et dans le cadre d'une concertation large qui associe en particulier les représentants des retraités. Ainsi, le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA), qui regroupe les dix-sept principales associations de retraités, a été associé aux travaux menés par le conseil d'orientation des retraites dès son institution.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55717

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7247

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2425